

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

Dossier n° PC 14061 25 D0001

Date de dépôt : **29/01/2025**

Demandeur : **Monsieur Olivier SIQUOT**

Pour : **Construction d'une annexe (garage)**

Adresse des terrains : **19 rue du Stade - Campeaux
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)**

Références cadastrales :
129 AB 320, 129 ZK 137 et 129 AB 317

Superficie des terrains : **305,00 m²**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Commune déléguée de **Campeaux**
ARRETE 2025D0018

ARRÊTÉ

**accordant un Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
au nom de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE**

Le Maire délégué de la commune déléguée de Campeaux, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de SOULEUVRE EN BOCAGE approuvé le 23/09/2021, (Zone Ub),

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 29/01/2025, par Monsieur Olivier SIQUOT, demeurant 3 impasse de la Grennètière - Campeaux à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une annexe (garage),
- sur des terrains situés 19 rue du Stade, Campeaux à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée d'environ 54 m²,

Vu l'avis du Syndicat des Eaux du Bocage Virois en date du 06/02/2025 ci-joint,

Vu le devis n°AEP-2024-41 établi par le Syndicat des Eaux du Bocage Virois le 27/12/2024 et accepté le 09/01/2025,

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

PRESENCE D'UNE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT SUR LA PARCELLE

→ Les travaux devront être précédés par le déplacement, aux frais du demandeur, de la canalisation d'assainissement desservant la parcelle 129 ZK 136, conformément au devis n°AEP-2024-41.

Eaux Pluviales (II – Dispositions générales du Règlement du PLU) :

→ La gestion des eaux pluviales doit être assurée dans la mesure du possible sur la parcelle.

IMPLANTATION

→ La construction implantée en limites séparatives de propriété devra jouxter très exactement ces dites limites. Elle ne devra pas présenter de saillie en surplomb sur les propriétés voisines (parcelles 129 AB 290, 129 ZK 106, 129 ZK 109, 129 ZK 68 & 129 ZK 136).

Fait à SOULEUVRE-EN-BOCAGE, le 25 mars 2025

Le Maire de délégué de Campeaux,

Francis HERMON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION : Pour tous travaux nécessitant une intervention en sous-sol et afin d'éviter tout endommagement des réseaux situés sur le domaine privé ou public, la consultation des concessionnaires de réseaux est obligatoire via le site : reseaux-et-canalisation.gouv.fr (construire sans détruire). Toutes précautions devront être prises lors de travaux nécessitant une intervention dans le sol et le sous-sol en raison du risque de découvertes d'engins de guerre ou de munitions datant de la seconde guerre mondiale. Les conséquences peuvent être l'explosion des engins et des munitions abandonnés (bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines), l'intoxication et la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80cm (disponible dans la plupart des magasins de matériaux) de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, le nom de l'architecte auteur du projet architectural et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vues, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage). Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Informations :

Les terrains sont situés dans une zone soumise au Droit de Préemption Urbain.

Les terrains sont en classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016) Zone 3.

Les parcelles sont situées en zone à risque d'exposition au plomb (Département du Calvados - Habitat construit avant le 01/01/1949).

Les terrains sont situés dans une commune soumise à un risque sismique faible de niveau 2 (Arrêté du 22 octobre 2010).

Les terrains sont situés dans une commune avec des cavités non localisées.

Les terrains sont situés dans une zone d'aléa retrait gonflement des argiles (faible).

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive : une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».